

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Acte publié le
27 OCT. 2025

DÉCISION N° 034/2025 : **COMMANDE PUBLIQUE**
Intervention musicale à l'école élémentaire
Convention de prestation de service – Julien OUILLON

LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération du conseil municipal n° 038/2022 du 9 mai 2022, portant actualisation de la délégation d'attributions du conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la délibération du conseil municipal n° 056/2025 du 13 octobre 2025, relative à la convention pour l'organisation d'activités artistiques et culturelles au sein de l'école élémentaire Georges Lamarque impliquant un intervenant extérieur rémunéré, Monsieur Julien OUILLON, pour l'année scolaire 2025-2026,

VU ladite convention conclue avec l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône,

CONSIDÉRANT que le recours à des intervenants extérieurs est nécessaire afin d'assurer l'activité d'éducation musicale prévue au programme scolaire des élèves de l'école élémentaire de la commune,

CONSIDÉRANT la proposition de Monsieur Julien OUILLON, titulaire du DUMI, d'un montant total de 6 500,00 € pour une intervention au cours de l'année scolaire 2025-2026,

DÉCIDE

DE SIGNER une convention de prestation de service avec Monsieur Julien OUILLON relative à son intervention musicale au sein de l'école élémentaire de la commune au cours de l'année scolaire 2025-2026 pour un montant total de 6 500,00 €.

La somme correspondante est inscrite au budget de la commune.

Grézieu-la-Varenne, le 27 octobre 2025

Pour extrait conforme,

Bernard ROMIER
Maire de Grézieu-la-Varenne

